

COMMERCE DE DÉTAIL

Réno-Dépôt Marché-Central (Montréal)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: commerces de détail – autres commerces de détail

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(213) 15

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 40%; hommes: 60%

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** commerce

- **Échéance de la convention précédente**

1^{er} février 2013

- **Échéance de la présente convention**

1^{er} février 2019

- **Date de signature:** 16 mai 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Salarié 30-40 heures

4 à 10 heures/jour, 30 à 40 heures/semaine

Salarié à temps partiel

Maximum de 10 heures/jour, minimum de 8 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé à l'entrepôt et préposé au service

Date	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
Salaire/heure	15,92 \$	16,24 \$	16,56 \$
Max.	(15,61 \$)		

Date	1 ^{er} févr. 2016	1 ^{er} févr. 2017	1 ^{er} févr. 2018
Salaire/heure	16,89 \$	17,23 \$	17,57 \$
Max.			

2. Conseiller, 75 salariés

Date	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
Salaire/heure	18,70 \$	19,07 \$	19,45 \$
Max.	(18,34 \$)		

Date	1 ^{er} févr. 2016	1 ^{er} févr. 2017	1 ^{er} févr. 2018
Salaire/heure	19,84 \$	20,24 \$	20,64 \$
Max.			

- **Augmentation générale***

Date	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015
Augmentation	2%	2%	2%

Date	1 ^{er} févr. 2016	1 ^{er} févr. 2017	1 ^{er} févr. 2018
Augmentation	2%	2%	2%

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Rétroactivité**

Les augmentations salariales ont un effet rétroactif au 1^{er} février 2013.

- **Montant forfaitaire**

Le salarié au maximum de l'échelle salariale au 1^{er} février de chaque année reçoit, en plus de l'augmentation générale, une augmentation forfaitaire qui équivaut à 0,5% calculé sur les heures normales travaillées des 12 mois qui précèdent. Le montant est versé dans les 45 jours suivant le 1^{er} février.

- **Prime**

Nuit: 2 \$/heure – pour chaque heure travaillée en dehors des heures d'ouverture du magasin

- **Allocations**

Vêtements de travail: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements pour l'extérieur: fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues – salarié permanent qui travaille fréquemment à l'extérieur et caissière qui travaille devant la porte des matériaux

Outils de travail: fournis et remplacés au besoin par l'employeur, lorsque c'est requis

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur, lorsque c'est requis

Bottes ou souliers de sécurité: maximum de 110 \$/2 080 * heures travaillées – salarié permanent à temps plein et salarié permanent à temps partiel

* 120 \$/2 080 heures travaillées à compter du 1^{er} février 2016.

N. B. – Pour les salariés affectés fréquemment à la coupe, à la pépinière ainsi que pour les préposés au service qui travaillent à l'extérieur, une deuxième paire de bottes ou de souliers de sécurité peut être accordée aux mêmes conditions avant l'échéance des 2 080 heures travaillées.

- **Jours fériés payés**

7 jours/année plus le lendemain de Noël jusqu'à 13 h – salarié qui a réalisé 60 jours de service continu

- **Congés mobiles**

(1) 2 jours/année – salarié qui a complété 1 040 heures travaillées

4 heures à être prises le 26 décembre – salarié permanent

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
20 ans	5 sem.	8%
25 ans N	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié permanent admissible et comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance dentaire et une assurance salaire.

Prime : payée entièrement par l'employeur pour les régimes d'assurance vie et d'assurance maladie, et payée entièrement par le salarié permanent admissible pour le régime d'assurance salaire

N. B. – Le salarié à temps partiel admissible a droit à une assurance groupe, payée entièrement par l'employeur, qui comprend une assurance vie et une assurance maladie.

- **1. Crédits d'absences occasionnelles ou congés pour motifs personnels**

Au 1^{er} septembre de chaque année, le salarié permanent qui a terminé sa période d'essai a droit à un crédit de 64 heures de congé/année payées au taux de salaire normal.

Le salarié peut utiliser un maximum de 40 heures d'absences occasionnelles à titre de congés pour motifs personnels, à être pris en blocs de 8 heures.

Les heures non utilisées au 31 août de chaque année sont remises au salarié permanent selon l'une ou l'autre des options suivantes : remboursées à 100 % au cours du mois de septembre ou prises en heures de congé consécutives en blocs d'un minimum de 4 heures, à programmer après entente avec l'employeur ou reportées à l'année de référence suivante, et ce, jusqu'à un maximum de (128) 80 heures. Le cas échéant, l'excédent de ces (128) 80 heures doit être utilisé selon l'une ou l'autre des options prévues précédemment.

N. B. – Le salarié à temps partiel admissible a droit à un crédit de 12 heures rémunérées au taux de salaire normal. Les heures non utilisées sont remboursées à 100 % dans les 15 jours suivant l'expiration de la période de 6 mois.

- **2. Soins dentaires**

Prime : l'employeur paie 0,18 \$/heure travaillée/salarié, jusqu'à un maximum de 38 heures/semaine à la Caisse du Régime de soins dentaires des TUAC du Québec et s'engage à être lié et à se conformer au contrat de fiducie du Régime de soins dentaires des TUAC du Québec

- **3. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant égal à un maximum de 50 % de la contribution du salarié qui a 1 an de service continu, jusqu'à concurrence de 1,5 % de son salaire normal dans le REER collectif de l'employeur ou dans le REER du Fonds de solidarité FTQ, et ce, au choix du salarié.